

Rabat, le 29/03/2021

CIRCULAIRE N° 6172/312

Objet : Procédures et Méthodes

Procédure simplifiée d'admission et d'exportation temporaires des conteneurs

Référ. : Circulaires n° 5334/312 du 17/08/2012 et n° 5520/312 du 20/03/2015

La procédure simplifiée d'admission et d'exportation temporaires des conteneurs définie par la circulaire n° 5334/312 du 17/08/2012, prévoit l'admission temporaire des conteneurs vides au vu de l'original du connaissement y afférent, assorti du numéro d'agrément du bénéficiaire.

Par ailleurs, la circulaire n° 5520/312 du 20/03/2015 a autorisé le stockage provisoire au sein des enceintes portuaires, des conteneurs admis initialement dans le cadre de cette procédure, en attendant leur sortie en ville pour le chargement de marchandises destinées à l'exportation et ce, sur la base d'un bulletin de réception visé par l'agent maritime, à l'entrée, et d'un bon de sortie délivré par le gestionnaire portuaire, à la sortie.

A présent, et afin d'ancrer davantage le principe de libre circulation des conteneurs, consacré par la convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, ratifiée par le Maroc, il a été décidé de supprimer toute formalité douanière exigée jusqu'à présent pour les mouvements des conteneurs vides admis temporairement au bénéfice de la procédure susvisée.

Il demeure entendu que les opérateurs agréés dans ce cadre ont l'obligation de tenir, à la satisfaction de l'administration, une comptabilité matière renseignant de manière précise et en temps réel sur les mouvements et le statut des conteneurs admis temporairement.

Sont complétées en conséquence les circulaires visées en références.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central chargé des procédures et des méthodes.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/29-03-21/16h45